

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)

Chapitre II

ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE MUTATION ET PROCÉDURE

Article 2. Droit sur transfert d'immeuble :

Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa, selon les taux suivants :

- 1^e : Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 50 000 \$: 0,5 %;
- 2^e : Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 000 \$ sans excéder 250 000 \$: 1 %;
- 3^e : Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 250 000 \$ sans excéder 250 000 \$: 1,5 %.

Base d'imposition :

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants :

- 1^e Le montant de la contrepartie (prix) fourni pour le transfert de l'immeuble;
- 2^e Le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

CALCUL DE LA TAXE DE MUTATION

Pour obtenir votre montant de taxe de mutation avec le site du Barreau de Richelieu, [Cliquez ici](#)